

ou à l'autre des deux Parties, toute restriction à la coopération imposée conformément au présent Accord revêtira un caractère de réciprocité.»

(2) L'Article II B est modifié de la façon suivante:

1. Le sous-paragraphe suivant est substitué au sous-paragraphe (1):

«(1) Renseignements relatifs à la mise au point, à la conception, à la fabrication, au fonctionnement et à l'utilisation de réacteurs destinés aux recherches, de réacteurs de production, de réacteurs de puissance d'expérimentation, de réacteurs de puissance de démonstration et de réacteurs de puissance, sous réserve de dispositions du paragraphe A et du sous-paragraphe (2) ci-après.»

(3) Le sous-paragraphe (2) de l'Article II B est supprimé.

(4) Le sous-paragraphe (3) de l'Article II B est modifié par la suppression du chiffre (3) et la substitution du chiffre (2) au chiffre supprimé.

(5) Le nouvel article qui suit est inséré après l'Article II:

«Article II bis

Échange de renseignements sur les réacteurs dont l'importance est avant tout militaire

«A. Chaque fois que l'un quelconque des genres de réacteurs mentionnés à l'article II A (3) pourra se prêter à des utilisations civiles, les renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et relatifs à ce genre de réacteur seront échangés selon qu'il pourra être convenu, sous réserve des autres dispositions de l'Article II A.

«B. Dans l'intervalle, et sous réserve des dispositions de l'Article II A, les renseignements, assortis ou non d'une classification de sécurité et relatifs à la mise au point, la conception, la fabrication, le fonctionnement et l'utilisation de réacteurs militaires de faibles dimensions, et de réacteurs destinés à la propulsion de bâtiments de mer, d'aéronefs ou de véhicules terrestres pour des fins militaires seront échangés dans la mesure et de la façon qui pourront être convenues. Chacune des deux Parties veillera de son mieux à ce que les renseignements assortis d'une classification qu'elle aura reçus d'une autre Partie en conformité du présent paragraphe ne soient utilisés qu'à l'égard de réacteurs destinés à une utilisation militaire, jusqu'à ce qu'il ait été convenu aux termes de l'Article II bis A d'échanger des renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et concernant le genre de réacteurs auxquels s'appliquent lesdits renseignements assortis d'une classification ou jusqu'à ce que la Partie de la part de laquelle lesdits renseignements auront été reçus ait retiré ceux-ci de la catégorie des renseignements assortis d'une classification.»

ARTICLE 2

L'Article XIII est modifié par la suppression de toute mention de l'Article II B (2).

ARTICLE 3

Le nouvel article qui suit est inséré après l'Article XIII de l'Accord de coopération.